

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DU DOSSIER
déposée le 30/09/2022 complétée le 13/12/2022	PC 095 056 22 B0014
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 04/10/2022	
par SCI JM-SD	
représentée par Mr Mikael YABAS	
demeurant à 2 rue de la Fosse Guérin – 95200 SARCELLES	Surface du terrain : 4392.00 m <sup>2</sup>
pour Construction d'une partie d'un bâtiment comprenant un centre de formation.	Surface de plancher autorisée : - Bureaux : 20.00 m <sup>2</sup>
sur un terrain sis 13 allée des Champs - « ZAC de l'Orme » lot n°7 95270 BELLOY EN FRANCE	Destination : Bureaux

**Le maire de Belloy en France,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu la ZAC de l'Orme créée le 18/07/2008 ainsi que son dossier de réalisation en date du 21/05/2014,

Vu la délibération n°2008/25 de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France en date du 18 juillet 2008 pour l'approbation de la ZAC et l'exonération de la taxe locale d'équipement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu l'autorisation de travaux n° 095 056 22 B0004 accordée le 30/01/2023 pour la construction d'un centre de formation,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) en date du 28/09/2016 instituant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) prévue à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation sollicitée **EST ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Article 2 :** En l'absence de précision sur les futurs besoins en eau, et dans le cas d'extension ou de modification du réseau existant, les éventuels coûts supplémentaires seraient à la charge du pétitionnaire.

**Article 3 :** Les prescriptions et observations des services consultés dont les avis sont joints au présent arrêté devront être respectées.

Fait à Belloy en France, le 15 février 2023,

Le Maire,



  
**Raphaël BARBAROSSA**

- Affiché le 15/02/2023
- Transmis en Sous-Préfecture le 20/02/2023

**NB :** Ci-joints à titre d'information les avis des services consultés.

**NB :** Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par le SICTEUB, dans son avis susvisé et avisera le syndicat de la fin des travaux. Une demande de branchement particulier devra être obtenue préalablement à tous travaux de raccordement pour les eaux usées.

**NB** : Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les propriétés voisines.

**NB** : Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par le SDIS dans son avis susvisé et avisera la Mairie de la fin des travaux.

**NB** : Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par le SYMABY dans son avis susvisé et avisera la Mairie de la fin des travaux.

**NB** : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe Communale, la Taxe Départementale et la Redevance Archéologique Préventive. Leur montant vous sera notifié par la perception de Garges les Gonesse.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

#### **INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage des travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.